

07 Question de Mme Kattrin Jadin à la vicepremière ministre et ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile, sur "les chômeurs engagés dans une formation"

07.01 **Kattrin Jadin**: L'ONE m'accorde des dispenses aux demandeurs d'emploi en formation. Les règles en vigueur ne semblent pas permettre l'étalement du temps de formation, quelle que soit la situation. Un chômeur peut donc être contraint de chercher du travail dans le secteur de sa formation alors que celle-ci n'est pas terminée!

Quelles sont les règles en matière de dispense?

Une dérogation peut-elle être accordée et dans quels contextes? Pourriez-vous laisser la possibilité d'un échec aux demandeurs d'emploi engagés dans une formation qualifiante?

07.02 **Joëlle Milquet**, ministre: Des exceptions permettent de suspendre la procédure d'activation dans le cadre de formations mais l'objectif n'est pas non plus que le chômage assure financièrement les formations. Par conséquent, nous devons rester prudents pour éviter les abus.

Les dispositions établies sont celles relatives à la formation professionnelle organisée par les organismes régionaux, celles qui préparent à une profession indépendante, celles qui relèvent du suivi de l'étude de plein exercice et celles qui concernent les autres formations acceptées par le directeur du bureau de l'ONEM.

Dans ce cas précis, le nombre d'heures de formation était-il suffisant pour justifier une dispense? Celle-ci se justifie par la prestation d'une vingtaine d'heures par semaine. Lorsqu'il s'agit de formations de plein exercice, la dispense est accordée pour une année pour autant que l'année précédente ait été suivie avec succès. Il existe des dérogations à ce principe dans toutes les situations.

J'ai demandé à l'administration de réaliser un état des lieux des dérogations et des suspensions d'activation pour chaque type de formation. Ce travail, mené avec les Régions, sera terminé dans le courant du mois de février.

L'incident est clos.